

## **Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Schimpach - Carrières de Schimpach » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Schimpach - Carrières de Schimpach » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Schimpach - Carrières de Schimpach » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone est sise sur le territoire de la commune de Wintrange, correspondant aux anciennes carrières près de la localité de Schimpach.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

## **Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable**

### **Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Schimpach - Carrières de Schimpach »**

#### **Objectifs de conservation :**

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

L'habitat d'intérêt communautaire pour lequel la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* ;
- 2° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 3° Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*.

#### **Mesures de conservation spéciales :**

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) : préservation et restauration des roches ; aménagement d'un périmètre

de protection autour des roches ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;

- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices miniers par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des bocages, bosquets, ripisylves et futaies feuillues, ainsi que des lisières forestières structurées ; désignation d'îlots de vieillissement ; amélioration de la connectivité écologique ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ; prévention de la pollution lumineuse ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices miniers par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages et bosquets, ainsi que des lisières forestières structurées ; amélioration de la connectivité écologique ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ; prévention de la pollution lumineuse.

**Description scientifique de la zone spéciale de conservation**  
**« Schimpach - Carrières de Schimpach »**

**Code de la zone :** LU0001035

**Superficie :** 11,03 ha

**Caractère général de la zone :**

Situation :

La zone est sise sur le territoire de la commune de Winckrange, correspondant aux anciennes carrières près de la localité de Schimpach.

Milieu physique :

Dans la majeure partie du site affleurent les couches du Siegenien inférieur à Phyllade bleu, noir et quartzophyllade gris. Toute la zone est couverte par des sols limono-caillouteux à charge schisto-phylladeuse, non gleyifiés.

Occupation du sol :

Une moitié du site est occupé par des plantations d'épicéas l'autre par des prairies exploitées de façon intensive.

**Qualité et importance écologiques de la zone :**

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite un type d'habitat de l'annexe I de la directive « Habitats ».

Les anciennes carrières constituent un site d'hibernation et un gîte d'étapes et d'essaimage très important pour trois espèces de chauves-souris de l'annexe II de la directive « Habitats », le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Grand Murin *Myotis myotis* et le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*. Les ardoisières sont un des plus importants sites d'hibernation pour le Murin à oreilles échancrées au niveau national. À noter également la présence de roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) qui affleurent dans les milieux ouverts.

Autres intérêts écologiques :

Les anciennes ardoisières accueillent le Murin de Natterer *Myotis nattereri*, espèce de chiroptère visée par l'annexe IV de la directive « Habitats ».

## Avant-Projet de règlement grand-ducal

**Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Schimpach - Carrières de Schimpach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

*Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;*

*Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;*

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Schimpach - Carrières de Schimpach », dénommée ci-après « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001035, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;

- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

**Art. 3.** Les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) : préservation et restauration des roches ; aménagement d'un périmètre de protection autour des roches ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices miniers par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des bocages, bosquets, ripisylves et futaies feuillues, ainsi que des lisières forestières structurées ; désignation d'îlots de vieillissement ; amélioration de la connectivité écologique ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ; prévention de la pollution lumineuse ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries, et tunnels abandonnés ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices miniers par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que bocages et bosquets, ainsi que des lisières forestières structurées ; amélioration de la connectivité écologique ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ; prévention de la pollution lumineuse.

**Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Art. 5.** La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 11,03 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (30.) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, tableau 1, la ligne portant le numéro 30, faisant référence au site LU0001035, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 1, carte 1, la référence au site LU0001035 est supprimée ;
- 4° à l'annexe 1, tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001035 est supprimée ;
- 5° à l'annexe 1, tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001035 est supprimée ;
- 6° à l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Schimpach - Carrières de Schimpach" (LU0001035) » est supprimée.

**Art. 7.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Schimpach - Carrières de Schimpach" ».

**Art. 8.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Joëlle Welfring**

## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Schimpach - Carrières de Schimpach » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001035. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

**Ad article 2** : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

**Ad article 3** : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et de leurs espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

**Ad article 4** : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Ad article 5** : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

**Ad article 6** : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Schimpach - Carrières de Schimpach », codée LU0001035, du

règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

**Ad article 7** : Cet article introduit l'intitulé de citation.

**Ad article 8** : Cet article comporte la formule exécutoire.

## **Fiche financière**

**Intitulé du projet** : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Schimpach - Carrières de Schimpach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

**Ministère initiateur** : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Suivi du projet par** : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél.** : 2478-6834 / -6883

**Courriel** : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Schimpach - Carrières de Schimpach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.